

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DE L'ACCORD SUR  
LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION  
PRÉSENTÉE PAR L'INDONÉSIE<sup>1</sup>**

**Réponses de l'INDONÉSIE aux questions des ÉTATS-UNIS<sup>2</sup>**

La communication ci-après, datée du 20 juin 2006, est distribuée à la demande de la délégation de l'Indonésie.

**Réponses additionnelles aux questions posées par les États-Unis**

En plus des réponses données par l'Indonésie aux questions des États-Unis, telles qu'elles figurent dans le document G/LIC/Q/IDN/2 daté du 1<sup>er</sup> octobre 2003, nous tenons à fournir les explications ci-après pour répondre aux préoccupations des États-Unis:

1. *(Première préoccupation).*

Le Décret n° 732/MPP/Kep/10/2002 daté du 22 octobre 2002 ne renferme aucune disposition qui interdise à une ou des sociétés étrangères d'avoir le statut d'importateur agréé et d'obtenir l'autorisation d'importer certains tissus. Ainsi que nous l'avons indiqué dans nos réponses (voir le document G/LIC/Q/IDN/2 du 1<sup>er</sup> octobre 2003), la licence permettant d'avoir le statut d'importateur agréé sera automatiquement accordée peu de temps après que le demandeur aura satisfait à toutes les prescriptions. Cette licence peut être accordée à toute société authentique.

2. *(Deuxième préoccupation).*

Nous confirmons que cette licence est une "*licence automatique*" et non une "*licence non automatique*" car le Décret n'exige pas spécifiquement que la société obtienne une recommandation d'autres ministères mais plutôt qu'elle satisfasse à toutes les prescriptions afin de respecter les procédures administratives. Et comme nous l'avons mentionné ci-dessus, pour autant que toutes les prescriptions soient satisfaites, une licence d'importation sera automatiquement accordée.

---

<sup>1</sup> G/LIC/N/2/IDN/1 et G/LIC/Q/IDN/2.

<sup>2</sup> Voir les Points convenus au sujet des procédures d'examen des notifications (G/LIC/4).

3. *(Troisième préoccupation)*

Nous souscrivons pleinement aux points de vue des États-Unis selon lesquels tous les importateurs doivent présenter un tel rapport mensuel au Ministre (dorénavant le Ministre du commerce extérieur) qui recense chaque importation de tissus selon sa date, sa destination, sa quantité, son prix, les droits acquittés et son pays d'origine. Le fait de ne pas présenter le rapport sera sanctionné par la suspension de l'approbation de la licence d'importation. Ainsi que nous le savons tous, ce règlement/décret a pour but de lutter contre les activités de contrebande. L'Indonésie est un archipel qui compte des milliers d'îles (quelque 17 000 îles dont cinq sont de grandes îles). Il existe de nombreux ports d'entrée (la plupart d'entre eux sont petits) éparpillés sur l'ensemble du territoire indonésien où il est très difficile de contrôler les activités, en particulier la contrebande. Des quantités considérables de textiles (dont des vêtements) introduits illégalement et à bas prix inondaient le marché intérieur, ce qui a finalement provoqué la faillite de nombreux producteurs de textiles nationaux. Cette situation a créé une concurrence nuisible entre les produits textiles introduits illégalement et les produits textiles nationaux, qui a entraîné la suppression d'emplois. Le chômage était répandu, le pouvoir d'achat avait considérablement diminué et il y a finalement eu des troubles sociaux. Enfin, ce décret vise à protéger des millions de travailleurs pauvres dans le secteur des textiles.

---